

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.  Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. .... 1.700 frs 3.000 frs		2.800 frs 4.200 frs		La ligne..... 75 francs Chaque annonce répétée..... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)	
	France, ex-A. E. F., A. F. N.... 1.900 frs 3.200 frs		3.300 frs 5.500 frs			
	Étranger..... 2.800 frs 4.000 frs		4.300 frs 8.000 frs			
	Prix du numéro : Année courante. 75 frs - Années antérieures. 100 frs					
	Recommandé : Année courante. 170 frs - Années antérieures. 195 frs					
	Avion recom. : Année courante. 195 frs - Années antérieures. 220 frs					
					Compte postal : 45-20 - DAKAR	

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOIS

- 1970
- 28 janvier..... Loi n° 70-06 abrégant la durée du mandat de certains conseils municipaux ..... 157
- 28 janvier..... Loi n° 70-07 rendant applicable à la commune de Thiès la loi n° 67-26 du 23 mai 1967 modifiant l'article 5 de la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de Saint-Louis ..... 157
- 28 janvier..... Loi n° 70-08 portant réforme du régime municipal des communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor..... 158
- 28 janvier..... Loi n° 70-09 relative à la création d'un syndicat dans les communes à statut spécial ..... 158
- 6 février..... Loi n° 70-10 abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa de l'article 23 du Code de l'Administration communale ..... 158
- 6 février..... Loi n° 70-11 abrogeant l'article 4 de la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis ..... 158
- 6 février..... Loi n° 70-12 abrogeant le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar..... 159

##### ARRÊTÉS

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1970
- 8 février..... Arrêté ministériel n° 944 M.INT.-A.P.A. relatif au référendum et concernant la couleur et les cases des cartes électorales ..... 159
- 8 février..... Arrêté ministériel n° 945 M.INT.-A.P.A. publiant la liste des partis politiques désirant avoir accès aux moyens de propagande en vue du référendum du 22 février 1970 ..... 159
- 4 février..... Arrêté ministériel n° 971 M.INT.-A.P.A. relatif aux élections municipales du 22 février 1970 et concernant la couleur et les cases des cartes électorales ..... 159

#### PARTIE OFFICIELLE

##### LOIS

**LOI n° 70-06 du 28 janvier 1970**  
 abrégant la durée du mandat de certains conseils municipaux  
 L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;  
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les conseils municipaux des communes énumérées ci-dessous seront renouvelés le 22 février 1970.

*Région de Casamance*  
 Ziguinchor, Oussouye, Kolda, Bignona.

*Région de Diourbel*  
 Diourbel, Bambey, Linguère, Kébémér.

*Région du Fleuve*  
 Saint-Louis, Dagana.

*Région du Sénégal-oriental*  
 Tambacounda, Kédougou.

*Région du Sine-Saloum*  
 Foundiougne, Gossas, Guinguinéo, Niouro-du-Rip.

*Région de Thiès*  
 Thiès, Khombole, M'Bour, Méckhé, Tivaouane, Joal-Fadiouth.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
 Fait à Dakar, le 28 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**LOI n° 70-07 du 28 janvier 1970**  
 rendant applicable à la commune de Thiès la loi n° 67-26 du 23 mai 1967 modifiant l'article 5 de la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de Saint-Louis.  
 L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;  
 Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont rendues applicables à la commune de Thiès les dispositions de la loi n° 65-46 du 25 juin 1965

portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**LOI n° 70-08 du 28 janvier 1970**

portant réforme du régime municipal des communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sous réserve des dispositions ci-après, sont applicables aux communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor les dispositions de la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis, modifiée par la loi n° 67-26 du 23 mai 1967.

Art. 2. — Dans les communes visées à l'article précédent, le conseil municipal comprend 33 membres élus par le collège des électeurs de la commune au scrutin majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel, et sans liste incomplète.

Art. 3. — Il élit parmi ses membres un président, trois vice-présidents et un secrétaire composant le bureau du conseil municipal.

Art. 4. — Les conseils municipaux de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor exercent les mêmes attributions que celles conférées au conseil municipal de Saint-Louis par la loi visée à l'article premier.

Sur le territoire de ces communes, le Gouverneur de la Région, ses adjoints, le président et les vice-présidents du conseil municipal exercent, respectivement, les mêmes attributions que le Gouverneur de la Région du Fleuve, ses adjoints, le président et les vice-présidents du conseil municipal à Saint-Louis.

Art. 5. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi, demeurent applicables aux communes de Diourbel, Tambacounda et Ziguinchor les textes législatifs antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Cette date sera déterminée par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**LOI n° 70-09 du 28 janvier 1970**

relative à la création d'un syndic dans les communes à statut spécial

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les bureaux des conseils municipaux des communes à statut spécial visées à l'article 2, alinéa 3 du Code de l'Administration communale, sont chargés sous le contrôle du conseil municipal et la surveillance du Ministre chargé de la tutelle, de la gestion des crédits afférents aux frais de représentation, de déplacements et de missions du conseil municipal, de la gestion des crédits afférents aux

indemnités des délégués de quartier, aux subventions et secours ainsi que de l'organisation, de l'aménagement et de la surveillance des locaux abritant ledit conseil.

Art. 2. — Les décisions prises par les bureaux des conseils municipaux conformément à l'article 1<sup>er</sup> sont exécutées par un syndic.

Le syndic est élu parmi les membres du conseil municipal pour la même durée que celui-ci. Sont applicables au syndic les dispositions des articles 105, 106, 107, 109 et 110 du Code de l'Administration communale.

Art. 3. — Le syndic est membre du bureau du conseil municipal. Il perçoit une indemnité pour frais de représentation dans les conditions fixées par les textes en vigueur pour les adjoints aux maires.

Art. 4. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 janvier 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**LOI n° 70-10 du 6 février 1970**

abrogeant et remplaçant le deuxième alinéa de l'article 23 du Code de l'Administration communale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'Administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne sont pas éligibles pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant une durée de trois mois après l'expiration de celles-ci ».

(Le reste sans changement.)

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**LOI n° 70-11 du 6 février 1970**

abrogeant l'article 4 de la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 4 de la loi n° 65-46 du 25 juin 1965 portant réforme du régime municipal de la commune de Saint-Louis est abrogé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables à toutes les communes dont le régime est celui de la commune de Saint-Louis.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## LOI n° 70-12 du 6 février 1970

abrogeant le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 64-02 du 19 janvier 1964 supprimant la commune de Rufisque et portant réforme du régime municipal de la commune de Dakar est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 6 février 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## ARRÊTÉS

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE ministériel n° 944 M.INT.-A.P.A. du 3 février 1970 relatif au référendum et concernant la couleur et les cases des cartes électorales

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-552 du 31 juillet 1963, notamment en ses articles 5 et 36;

Vu le décret n° 63-578 du 26 août 1963, notamment en son article 5;

Vu le décret n° 70-60 du 20 janvier 1970 convoquant le collège électoral pour le référendum du 22 février 1970,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cartes utilisées pour le référendum du 22 février 1970 seront de couleur jaune.

Art. 2. — Le vote de chaque électeur pour le scrutin du référendum se déroulant le 22 février 1970 sera constaté dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 63-578 du 26 août 1963 et l'article 36 du décret n° 63-552 du 31 juillet 1963 par l'apposition d'un timbre à date et du paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau dans la case n° 2.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 février 1970.

AMADOU CLÉDOR SALL.

ARRETE ministériel n° 945 M.INT.-A.P.A. du 3 février 1970 publiant la liste des partis politiques désirant avoir accès aux moyens de propagande en vue du référendum du 22 février 1970

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-060 du 20 janvier 1970 convoquant le collège électoral pour le référendum du 22 février 1970;

Vu la demande présentée le 30 janvier 1970 par l'Union Progressiste Sénégalaise,

ARRÊTE :

Article premier. — Le parti politique ci-après désigné est autorisé à accéder aux moyens de propagande en vue du référendum du 22 février 1970 :

« l'Union Progressiste Sénégalaise ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 février 1970.

AMADOU CLÉDOR SALL.

ARRETE ministériel n° 971 M.INT.-A.P.A. du 4 février 1970 relatif aux élections municipales du 22 février 1970 et concernant la couleur et les cases des cartes électorales

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu le décret n° 56-604 du 14 juin 1956, notamment en son article 16;

Vu le décret n° 63-552 du 31 juillet 1963 relatif à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, notamment en ses articles 5 et 36;

Vu le décret n° 70-105 du 28 janvier 1970 convoquant les collèges électoraux des communes pour l'élection de leurs conseils municipaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Les cartes de couleur jaune utilisées pour le référendum du 22 février 1970 seront utilisées pour les élections municipales qui se dérouleront le même jour dans les communes.

Art. 2. — Le vote de chaque électeur pour l'élection des conseils municipaux sera constaté par l'apposition dans la case n° 1 d'un timbre à date et du paraphe avec initiale de l'un des membres du bureau de vote.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 février 1970.

Amadou Cléodor SALL.